

Les descendants de Sulpice



Dispense d'affinité spirituelle en date du 26 juillet 1710

DARNAULT Marie - GUILPAIN Francois

26 Juillet 1710

Disp^{se} de l'off^{ce} spirituelle
Pour
Francois Guilpin et
Marie Darnault



[Faint, mostly illegible handwritten text on the right page, likely bleed-through from the reverse side.]

[Faint, mostly illegible handwritten text on the right page, likely bleed-through from the reverse side.]

[Faint handwritten text at the bottom of the left page, possibly a signature or date.]

[Faint handwritten text at the bottom of the right page, possibly a signature or date.]



2069



Monsieur

Monsieur Illustrissime
et Reverendissime Patriarche Archevêque
de Bourges primat des aquitains
Counciller du Roy en ses Conseils

~~2069~~ 84

Je vous prie très humblement Ambroise
Guilguy et mère darrault veuve de
noël Coulan gaudes habitans de la paroisse
de Roure les bois de votre diocèse et
vous représenter qu'ils se sont promis la
foi de mariage qu'ils desirent mais ne
peuvent accomplir parcequ'il y a entre eux
affinité spirituelle procédant de ce que led
Guilguy a tenu des les foies de baptême
un enfant de ladite darrault et dudit sieur
noël Coulan qu'après qu'ils auront été dispensés

1711
et d'autant qu'ils sont pauvres ne vivans que
de leur travail et industrie et n'ont moyen de
fourvir aux frais nécessaires pour obtenir en
cour de Rome une bulle de dispense dudit
empêchement ils ont recours à votre
clemence pour en estre dispensés et à cet
effet vous demandent la présente requête

Ce Considere Monseigneur il Plaise
à votre Grandeur ayant regard à la pauvreté
des susdits les dispenser dudit empêchement
d'affinité et de consanguinité qui en entre eux, ce
faisant leur permettre de contracter mariage
ensemble et le solemniser en face de votre
venerable église et observant les ord.
et les ceremonies requises par les conciles
de Trente et le rituel de votre diocèse
y ferez bien et ils y iront avec plus
ardamment pour votre honneur

Salut et b. j.

Quant faire droit sur la présente Req.

Nous ordonnons que les susdits feroient preuve
des faits y exposés et ce gardéant les
~~Esquelles~~
que nous avons commis à cet effet

Lesdits juges ont de l'incertitude et ne sçavent de l'ordonner

et pour recevoir des dits seigneurs les sermens
 de larours et affirmacions nécessaires sur
 la vérité desdits faits et ils ont enuement
 accomplis lesdits promesses et en garrioulie
 de laditte main d'aultant si elle n'a point esté
 ravie forcée ou violencée pour consommation
 auct futur mariage et en de bon ordre
 et libre voloncé qu'elle s'y est engagée
 et si elle desire l'accomplir pour ce fait
 raxone' en la minute avec la presence
 requise communiqué au promoteur
 ordonné ce que de raison à Bourges
 ce six de Janvier mil sept cent dix

Jacquem...
 ... officier

Le promoteur qui a pris communication de la présente...
 l'ord. ay donné au... verbal... fait...
 le 23 du courant... sermens... affirmacions...
 des parties et les dignitions des dits seigneurs...
 ... mariage...
 ... fait de 26 Juillet 1710

Requies par les...
 ...
 soit fait comme il est requis par les parties &

Aujourd'hui vingt sixième jour de Juillet mil Sept
Cent dix, sont comparus par devant
Nous + Ambrise quilpin &
mame d'arnault + Marie de Noël Coutant
qui nous ont expose que se tant reciproquement
promis la foy de Mariage du Contentement de leurs
parens & amis Communs, & sepeument de leur
accomplir au suiet de l'empeschement d'affinité
spirituelle qui est entre eux; pour duquel ils dispensés
ils auroint presente leur humble requête a Monseigneur
L'illustrissime & Reverendissime Prelat Archevesque
de Bourges, en protestation des promesses mutuelles de
mariage par eux contractées de l'empeschement
qui est entre eux, & de leur pauvreté & misere
qui les met dans l'impossibilité de se pourvoir en
Cour de Rome, pour obtenir dispense dudit empeschement
supplians par leur humblement la grace de vouloir
bien les en dispenser, au bas de la quelle requête
Monseigneur l'Archevesque auroit ordonné qu'il y feroit
droit enquire seroit fait pour prouver les faits y
contenus, que le serment seroit fait des parties, tant
neulent son aides & Marius & notamment de la ditte
mame d'arnault si elle n'auroit été vaine forcée
contrainte & violentée pour contracter audit mariage
si cest de son bon grés franche & libre volonté
qu'elle s'y est engagée; & fait de vant lui &
l'autre Prestre, & que nous avons été commis
pour la Confection de la ditte Inquire nous
requerrant de vouloir acceper la ditte Commission
recevoir leur serment, declarations & affirmations
& puis les tenours qui nous seront produits.



Paris le 26. Juillet 1706
+ Marie de Noël Coutant
mame d'arnault

38
A. 3006
2869

A ceste heure nous ont été la requête par vous
présentée, au bas de laquelle est l'ordonnance de
Montaigne. M^{rs} & Reverend^{rs} Barcheves
à receuue de Bourges portant notre Commission
en date du premier Janvier mil sept cent
dix sept que nous avons veüe & acceptee avec tout
l'honneur & le respect due a Mondit seigneur
notre legitime superieur & avons mis en personne
de Maître Pierre Chambon curé dudit Rouvre
les bois pour notre escrire en l'acte public
& les dits Ambrose Guilpin & Marie Garnault
ont declaré ne sçavoir signer de le requis
L'olig^{re} de l'olig^{re} dudit
de l'olig^{re} de l'olig^{re} Chambon greffier

Ce fait, avons oï a part & separément Ledit Ambrose
Guilpin lequel par serment que d'eux avons
mis, en tel cas requis, apres que luy avons fait
faire lecture de la requête par lui presentee adit
avoir nom Ambrose Guilpin, et de la parolle
de Rouvre on luy demeuré age de trente cinq ans
& est de Rouvre soult d'icelles fait & contenu en la
requête dont lecture vient de lui estre faite sans contredire
& qu'il de luy effectués les promesses de mariage quil
a Marie Garnault, filz d'icelle a Monseigneur Barcheves
luy dispensé de l'empêchement qui est entre eux &
a declaré ne sçavoir signer de le requis
L'olig^{re} de l'olig^{re} dudit
de l'olig^{re} de l'olig^{re} Chambon J^r

Ledit Ambrose Guilpin s'entant veüe nous avons oï
a part & separément la dite Marie Garnault, la
quelle par serment que d'elle avons mis en tel
cas requis, & apres que nous luy avons fait faire

lectures de la requête présentée par elle & par Ambroise
Guilpin nous a dit avoir connu Marie Darnault, atre
de la paroisse de Rouure ou elle demeure de l'enceinte
sept ans venue de Neel Coutant, que les faits
contenus dans la requête dont lecture vient de lui
estre faite sont véritables & quelle d'icelle est de
les promesses de Mariages reciproquement faites
entre elle & ledit Ambroise Guilpin, & quelle
n'a point esté contrainte, forcée ni violente
pour consentir audit mariage, mais que ceste de
son bon gre franche & libre volonté qu'elle s'y est
engagée, & d'icelle est de l'icelle promette & a
declaré ne seauoir s'hyre de la requête
à l'occasion d'icelle
Ambroise Guilpin
Chambon-gt.

Ce fait auons vague a l'audience de
Pierre Rouet premier témoin a nous produit de la
part des dits Ambroise Guilpin & Marie Darnault nous
a dit par serment que de luy nous pris en tel
cas requis, auons nom Pierre Rouet laboureur
agé de cinquante ans de la paroisse de Rouure
le bon ou il demeure, bien connu les dits
Ambroise Guilpin & Marie Darnault, de quel
il n'est parent allié, seruitour domestique ni
redoublable & seauoir du contenu en la requête
dont lecture vient de lui estre faite, qu'il y a
promesse de mariage entre ledit Ambroise Guilpin
& Marie Darnault lequel mariage n'a pu seuenir
accomplir au prier de l'empêchement d'affinité spirituelle
qui est entre eux provenant de ce que ladite Marie
Darnault a esté sur les fonts de baptême un

